



Secrétariat

ST/SGB/2001/1
1er janvier 2001

CIRCULAIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL*

MODIFICATION DE LA CIRCULAIRE ST/SGB/1999/5

SÉRIE 100 DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

Conformément aux articles 12.2, 12.3 et 12.4 du Statut du personnel et au paragraphe a) de la disposition 112.2 du Règlement du personnel, le Secrétaire général modifie par la présente sa circulaire ST/SGB/1999/5 intitulée "Série 100 du Règlement du personnel".

Les modifications sont énumérées et leurs raisons sont énoncées ci-après. Les modifications apportées antérieurement à la série 100 du Règlement du personnel figurent dans la circulaire ST/SGB/2000/1. Les modifications ultérieures à cette dernière figurent dans les nouvelles pages que l'on trouvera ci-joint et qui sont à insérer dans la circulaire ST/SGB/1999/5.

1. La modification de la disposition 107.1 (Voyages autorisés des fonctionnaires) a pour objet : a) de préciser les dispositions du Règlement fixant les conditions auxquelles l'ONU paie les frais de voyage en cas de cessation de service d'un fonctionnaire; b) de préciser qu'un voyage peut être autorisé pour des raisons de sûreté aussi bien que de sécurité; c) de préciser les conditions auxquelles un voyage de visite familiale peut être autorisé.

2. La modification de la disposition 107.2 (Voyages autorisés des membres de la famille – bureaux permanents) a pour objet de préciser que les voyages des membres de la famille concernés peuvent être autorisés pour des raisons de sûreté aussi bien que de sécurité.

3. La modification de la disposition 109.8 (Versement en compensation de jours de congé annuel accumulés) a pour objet de remplacer les mots "rémunération considérée aux fins de la pension" par les mots "traitement brut", conformément

4. La modification de la disposition 109.10 (Dernier jour de rémunération) a pour objet de remplacer les mots "rémunération considérée aux fins de la

* Date d'entrée en vigueur : 1er janvier 2001.

pension" par les mots "traitement brut", conformément à la décision 54/460 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1999.

Le Secrétaire général

(Signé) Kofi A. Annan

CHARTRE DES NATIONS UNIES

Dispositions relatives à l'emploi du personnel

Article 8

Aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires.

Article 97

Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

Article 100

1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation.

2. Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Article 101

1. Le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale.

2. Un personnel spécial est affecté d'une manière permanente au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle et, s'il y a lieu, à d'autres organes de l'Organisation. Ce personnel fait partie du Secrétariat.

3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

Article 105

1. L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.

2. Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

3. L'Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent Article ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet.

* * *

L'Assemblée générale a établi le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 101 de la Charte, par sa résolution 590 (VI) du 2 février 1952 et l'a modifié depuis par ses résolutions 781 (VIII) et 782 (VIII) du 9 décembre 1953, 882 (IX) du 14 décembre 1954, 887 (IX) du 17 décembre 1954, 974 (X) du 15 décembre 1955, 1095 (XI) du 27 février 1957, 1225 (XII) et 1234 (XII) du 14 décembre 1957, 1295 (XIII) du 5 décembre 1958, 1658 (XVI) du 28 novembre 1961, 1730 (XVI) du 20 décembre 1961, 1929 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2050 (XX) du 13 décembre 1965, 2121 (XX) du 21 décembre 1965, 2369 (XXII) du 19 décembre 1967, 2481 (XXIII) et 2485 (XXIII) du 21 décembre 1968, 2742 (XXV) du 17 décembre 1970, 2888 (XXVI) du 21 décembre 1971, 2990 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3008 (XXVII) du 18 décembre 1972, 3194 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3353 (XXIX) et 3358 B (XXIX) du 18 décembre 1974, 31/141 B du 17 décembre 1976, sa résolution 32/200 et sa décision 32/450 B du 21 décembre 1977, sa résolution 33/119 du 19 décembre 1978, sa décision 33/433 du 20 décembre 1978, sa résolution 35/214 du 17 décembre 1980, sa décision 36/459 du 18 décembre 1981, ses résolutions 37/126 du 17 décembre 1982, 37/235 C du 21 décembre 1982, 39/69 du 13 décembre 1984, 39/236 et 39/245 du 18 décembre 1984, sa décision 40/467 du 18 décembre 1985, ses résolutions 41/207 et 41/209 du 11 décembre 1986, 42/221 et 42/225 du 21 décembre 1987, 43/226 du 21 décembre 1988, 44/185 du 19 décembre 1989, 44/198 du 21 décembre 1989, 45/241 et 45/251 du 21 décembre 1990, 45/259 du 3 mai 1991, 46/191 du 20 décembre 1991, 47/216 du 12 mars 1993, 47/226 du 30 avril 1993, 48/224 et 48/225 du 23 décembre 1993, 49/222 et 49/223 du 23 décembre 1994, 49/241 du 6 avril 1995, 51/216 du 18 décembre 1996, 52/252 du 8 septembre 1998, 53/209 du 18 décembre 1998 et 53/221 du 7 avril 1999, sa résolution 54/238 et sa décision 54/460 du 23 décembre 1999 et sa résolution 55/223 du 23 décembre 2000.

Chapitre III du Statut

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS

Article 3.1 – Le Secrétaire général fixe le traitement des fonctionnaires conformément aux dispositions de l'annexe I du présent Statut.

Article 3.2 – a) Le Secrétaire général établit les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études aux fonctionnaires résidant et en poste dans un pays autre que celui qui est reconnu comme étant leur pays d'origine lorsque leurs enfants à charge fréquentent régulièrement une école, une université ou un établissement d'enseignement similaire qui doit leur permettre, de l'avis du Secrétaire général, de se réadapter plus facilement dans le pays d'origine du fonctionnaire. L'indemnité est payable jusqu'à la fin de la quatrième année d'études postsecondaires, ou jusqu'à l'obtention du premier diplôme reconnu, si celui-ci est obtenu plus tôt. Le montant de l'indemnité par année scolaire et par enfant représente 75 % des frais d'études effectivement engagés ouvrant droit à indemnité, le montant de l'indemnité ne pouvant dépasser celui qu'a approuvé l'Assemblée générale. L'Organisation peut aussi payer, une fois par année scolaire, les frais de voyage aller et retour de chaque enfant entre le lieu où se trouve l'établissement d'enseignement qu'il fréquente et le lieu d'affectation du fonctionnaire; toutefois, dans le cas des fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation dûment spécifiés où il n'y a pas d'établissement scolaire qui dispense un enseignement dans la langue ou selon la tradition culturelle répondant aux vœux des fonctionnaires pour les études de leurs enfants, l'Organisation peut payer lesdits frais de voyage deux fois au cours de l'année durant laquelle le fonctionnaire n'a pas droit au congé dans les foyers. Le voyage s'effectue suivant un itinéraire approuvé par le Secrétaire général; le montant des frais ne peut dépasser le prix du voyage entre le pays d'origine et le lieu d'affectation.

b) Le Secrétaire général établit également, pour des lieux d'affectation dûment spécifiés, les modalités et les conditions d'octroi d'un montant représentant 100 % des frais de pension pour des enfants fréquentant un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, ledit montant ne pouvant dépasser le montant annuel qu'a approuvé l'Assemblée générale.

c) Le Secrétaire général établit également les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études aux fonctionnaires en poste dans un pays dont la langue est différente de la leur et contraints de payer l'enseignement de leur langue maternelle pour les enfants à leur charge qui fréquentent une école locale où l'enseignement est donné dans une langue différente de la leur.

d) Le Secrétaire général établit également les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études à tout fonctionnaire dont l'enfant ne peut, du fait d'un handicap physique ou mental, fréquenter un établissement d'enseignement normal et a besoin en conséquence d'une formation ou d'un enseignement spéciaux pour le préparer à bien s'intégrer à la société ou, s'il fréquente un établissement d'enseignement normal, a besoin d'une formation ou d'un enseignement spéciaux pour l'aider à surmonter ce handicap. Le montant de l'indemnité payable par année et par enfant handicapé représente 100 % des frais effectivement engagés, ledit montant ne pouvant dépasser celui qu'a approuvé l'Assemblée générale.

e) Le Secrétaire général peut décider, dans chaque cas, si l'indemnité pour frais d'études sera versée pour des enfants adoptifs ou des enfants du conjoint.

Article 3.3 – a) Les traitements et ceux des autres émoluments des fonctionnaires qui sont calculés sur la base du traitement, à l'exclusion de l'indemnité de poste, sont soumis à une retenue calculée d'après les barèmes et dans les conditions indiqués ci-dessous, le Secrétaire général pouvant toutefois, lorsqu'il le juge indiqué, exempter de retenues les traitements et émoluments du personnel rétribué suivant les taux locaux.

- b) i) Les contributions, dans le cas des fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé aux paragraphes 1 et 3 de l'annexe I du présent Statut, sont calculées d'après les barèmes suivants :

Taux de contribution

Montant total soumis à retenue (en dollars des États-Unis)	Taux de contribution servant à déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension et le montant des pensions (en pourcentage)
Jusqu'à 20 000 dollars par an	11
De 20 001 à 40 000 dollars par an	18
De 40 001 à 60 000 dollars par an	25
À partir de 60 001 dollars par an	30

Taux de contribution servant à déterminer
les traitements de base bruts
(au 1er mars 2000)

A. Fonctionnaires avec charges de famille

Montant soumis à retenue (en dollars des États-Unis)	Fonctionnaires ayant un conjoint ou un enfant à charge (en pourcentage)
Première tranche de 30 000 dollars par an	18
Tranche suivante de 30 000 dollars par an	28
Tranche suivante de 30 000 dollars par an	34
Au-delà de 90 000 dollars par an	38

B. Fonctionnaires sans charges de famille

La contribution des fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge serait égale à la différence entre le traitement brut, à une classe et un échelon donnés, et le traitement net correspondant pour un fonctionnaire sans charges de famille.

- ii) Les contributions, dans le cas des fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé conformément au paragraphe 6 de l'annexe I du présent Statut, sont calculées d'après le barème suivant :

Chapitre VII du Statut

FRAIS DE VOYAGE ET FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

Article 7.1 – Sous réserve des conditions et des définitions établies par le Secrétaire général, l'Organisation des Nations Unies paie, lorsqu'il y a lieu de le faire, les frais de voyage des fonctionnaires, de leur conjoint et des enfants à leur charge.

Article 7.2 – Sous réserve des conditions et des définitions établies par le Secrétaire général, l'Organisation des Nations Unies paie les frais de déménagement des fonctionnaires.

Chapitre VII du Règlement

FRAIS DE VOYAGE ET FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

Disposition 107.1

Voyages autorisés des fonctionnaires

a) Sous réserve des conditions spécifiées par le présent Règlement, l'Organisation paie les frais de voyage des fonctionnaires dans les cas suivants :

- i) Lors de l'engagement initial, à condition que l'intéressé soit considéré comme ayant été recruté sur le plan international au sens de la disposition 104.7;
- ii) Lors d'un voyage en mission;
- iii) Lors d'un changement du lieu d'affectation officiel au sens de la disposition 101.6;
- iv) Lors du congé dans les foyers dans les conditions prévues par la disposition 105.3;
- v) Lors d'un voyage de visite familiale dans les conditions prévues à l'alinéa b) ci-après;
- vi) Lors de la cessation de service, telle que définie au chapitre IX du Statut et du Règlement du personnel, dans les conditions prévues à l'alinéa c) ci-après;
- vii) Lors d'un voyage autorisé pour des raisons de santé, de sûreté ou de sécurité, ou dans d'autres cas appropriés, si, de l'avis du Secrétaire général, il y a des raisons impérieuses pour que l'Organisation paie lesdits frais.

b) Dans le cas prévu au sous-alinéa v) de l'alinéa a) ci-dessus, et dans les conditions fixées par le Secrétaire général, l'Organisation paie les frais de voyage d'un fonctionnaire se rendant auprès des membres de sa famille concernés dans son lieu de recrutement, son lieu de congé dans les foyers ou son précédent lieu d'affectation, si, au cours des douze mois précédents, aucun desdits membres de la famille n'a séjourné au lieu d'affectation de l'intéressé après s'y être rendu aux frais de l'Organisation en vertu d'une disposition autre que celle relative à l'indemnité pour frais d'études. Les frais de voyage occasionnés par un voyage de visite familiale peuvent être payés dans les cas suivants :

- i) Fonctionnaire considéré comme ayant été recruté sur le plan international en vertu de la disposition 104.7, à condition qu'il exerce ses fonctions et qu'il réside en dehors de son pays d'origine;
- ii) Fonctionnaire considéré comme ayant été recruté localement en vertu de la disposition 104.6, s'il est en mission en dehors de son lieu d'affectation principal;

Le paiement des frais de voyage occasionnés par un voyage de visite familiale peut être accordé une fois par année au cours de laquelle le fonctionnaire n'a

pas droit au congé dans les foyers, sauf si le fonctionnaire concerné est en poste dans certains lieux d'affectation où s'appliquent des conditions spéciales;

c) Dans le cas prévu au sous-alinéa vi) de l'alinéa a) ci-dessus, l'Organisation paie les frais de voyage du fonctionnaire jusqu'au lieu où il a été recruté ou, s'il a été nommé pour une période de stage ou pour deux ans au moins, ou encore s'il a accompli au moins deux ans de service continu, jusqu'au lieu où il est admis à prendre son congé dans les foyers en application de la disposition 105.3. Si, lorsqu'il cesse son service, un fonctionnaire désire se rendre en un autre lieu, les frais de voyage à la charge de l'Organisation ne peuvent dépasser le montant maximal qu'elle aurait acquitté si l'intéressé était retourné au lieu où il a été recruté ou au lieu de son congé dans les foyers.
[Modifié à compter du 1er janvier 2001]

Disposition 107.2

Voyages autorisés des membres de la famille – bureaux permanents

a) Sous réserve des conditions spécifiées par le présent Règlement, l'Organisation paie, dans les cas suivants, les frais de voyage des membres de la famille concernés des fonctionnaires en poste dans un bureau permanent :

- i) Lors de l'engagement initial du fonctionnaire, à condition que l'intéressé soit considéré comme ayant été recruté sur le plan international au sens de la disposition 104.7, qu'il ait été nommé pour une période d'au moins un an ou pour une période de stage et que le Secrétaire général compte qu'il restera au service de l'Organisation plus de six mois après la date à laquelle les membres de sa famille commencent leur voyage;
- ii) Après au moins un an de service continu, à condition que le Secrétaire général compte que l'intéressé restera au service de l'Organisation plus de six mois après la date à laquelle les membres de sa famille commencent leur voyage;
- iii) Lors d'un changement du lieu d'affectation officiel, à condition que le Secrétaire général compte que l'intéressé demeurera à son nouveau poste plus de six mois après la date à laquelle les membres de sa famille commencent leur voyage;
- iv) Lors du congé dans les foyers dans les conditions prévues par la disposition 105.3;
- v) Lors de la cessation de service, à condition que l'intéressé ait été nommé pour un an au moins ou qu'il ait accompli au moins un an de service continu;
- vi) Lors d'un voyage autorisé au titre des études des enfants des fonctionnaires;
- vii) Lors d'un voyage autorisé pour des raisons de santé, de sûreté ou de sécurité, ou dans d'autres cas appropriés, si, de l'avis du Secrétaire général, il y a des raisons impérieuses pour que l'Organisation paie lesdits frais;

viii) Lors d'un voyage du conjoint au lieu d'affectation, dans les conditions spécifiées à l'alinéa b) de la disposition 107.1, en lieu et place d'un voyage du fonctionnaire pour se rendre auprès de sa famille, prévu au sous-alinéa v) de l'alinéa a) de la disposition 107.1.

b) Dans les cas prévus aux sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa a) ci-dessus, l'Organisation paie les frais de voyage des membres de la famille concernés à partir du lieu où le fonctionnaire a été recruté ou du lieu de son congé dans les foyers. Si un fonctionnaire désire que des membres de sa famille qui se trouvent en un lieu différent le rejoignent à son lieu d'affectation officiel, les frais de voyage à la charge de l'Organisation ne peuvent dépasser le montant maximal qu'elle aurait acquitté si ces personnes étaient parties du lieu du recrutement ou du lieu du congé dans les foyers.

c) Dans le cas prévu au sous-alinéa v) de l'alinéa a) ci-dessus, l'Organisation paie les frais de voyage des membres de la famille concernés, depuis le lieu d'affectation officiel du fonctionnaire jusqu'au lieu où il a lui-même le droit de retourner aux frais de l'Organisation conformément à la disposition 107.1. Si le mari et la femme sont l'un et l'autre fonctionnaires du Secrétariat et si l'un d'eux ou chacun d'eux a droit au paiement des frais de voyage à la cessation de service, et compte tenu de l'alinéa d) de la disposition 104.10, l'Organisation ne paie lesdits frais pour chacun des conjoints qu'au moment de sa propre cessation de service. Si les deux conjoints ont droit au paiement des frais de voyage de retour, chacun d'eux a la faculté soit d'exercer son propre droit, soit d'accompagner l'autre conjoint; toutefois, lesdits frais de voyage ne peuvent en aucun cas être payés pour un fonctionnaire qui demeure au service de l'Organisation.

[Modifié à compter du 1er janvier 2001]

Disposition 107.3

Voyages autorisés des membres de la famille – missions

a) Compte tenu des conditions spécifiées par le présent Règlement, l'Organisation paie les frais de voyage aller et retour des membres de la famille concernés des fonctionnaires attachés à une mission, sous réserve :

- i) Que l'intéressé ait été en poste dans un bureau permanent avant son détachement, son affectation ou sa mutation, ou qu'il ait été expressément engagé pour la mission et recruté en dehors de la région de la mission;
- ii) Que l'intéressé soit détaché, affecté, muté ou nommé pour une période continue dont on pense que la durée ne sera pas inférieure à un an ou que, s'il s'agissait à l'origine d'une période plus courte, la durée probable de son affectation soit prolongée de manière à ne pas être inférieure à un an au total;
- iii) Que l'on compte, d'une part, que l'intéressé restera en poste dans la région de la mission plus de six mois à compter du commencement du voyage des membres de sa famille et, d'autre part, que ceux-ci resteront dans cette région pendant la plus grande partie de la durée de l'affectation de l'intéressé;

m) En cas de décès d'un fonctionnaire qui a droit à la prime de rapatriement, cette prime n'est versée que si le défunt laisse un ou plusieurs enfants à charge ou un conjoint dont l'Organisation est tenue d'assurer le retour à ses frais dans le pays d'origine. Si le fonctionnaire décédé ne laisse qu'une de ces personnes, la prime de rapatriement est versée au taux prévu pour les fonctionnaires sans enfant à charge ni conjoint; s'il laisse deux ou plusieurs de ces personnes, la prime est versée au taux prévu pour les fonctionnaires ayant un enfant à charge ou un conjoint.

Disposition 109.6

Retraite

La mise à la retraite prévue par l'article 28 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies n'est pas considérée comme un licenciement au sens du Statut et du Règlement du personnel.

Disposition 109.7

Expiration des engagements de durée déterminée

a) Les engagements temporaires de durée déterminée prennent fin de plein droit, sans préavis, à la date d'expiration spécifiée dans la lettre de nomination.

b) La cessation de service qui résulte de l'expiration d'un engagement temporaire de durée déterminée n'est pas considérée comme un licenciement au sens du Statut et du Règlement du personnel.

Disposition 109.8

Versement en compensation de jours de congé annuel accumulés

Les fonctionnaires qui, au moment de la cessation de service, ont accumulé des jours de congé annuel reçoivent une somme en compensation des jours de congé accumulés jusqu'à concurrence de soixante jours ouvrables. Le montant de cette somme est calculé :

- i) Dans le cas des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, sur la base du traitement de base net plus l'indemnité de poste;
- ii) Dans le cas des agents du Service mobile, sur la base du traitement de base net plus l'indemnité de poste;
- iii) Dans le cas des agents des services généraux et des catégories apparentées, sur la base du traitement brut, y compris :
 - a. Le cas échéant, la prime de connaissances linguistiques;
 - b. L'indemnité de non-résident, pour les agents qui la reçoivent en application de l'alinéa d) de la disposition 103.5,

déduction faite de la contribution du personnel calculée conformément au barème indiqué au sous-alinéa ii) de l'alinéa b) de l'article 3.3 du Statut du personnel, appliqué au seul traitement brut.

[Modifié à compter du 1er janvier 2001]

Disposition 109.9

Remboursement en compensation de jours de congé annuel
ou de congé de maladie pris par anticipation

Les fonctionnaires qui, au moment de la cessation de service, ont pris par anticipation un nombre de jours de congé annuel ou de congé de maladie supérieur à celui auquel leur service leur donne droit dédommagent l'Organisation; cette compensation prend la forme soit d'un versement en espèces, soit d'une retenue opérée sur les sommes que l'Organisation leur doit et correspondant à la rémunération – indemnités et autres versements compris – que les intéressés ont reçue pour lesdits jours de congé. Le Secrétaire général peut autoriser des dérogations s'il estime qu'il y a des raisons exceptionnelles ou impérieuses de le faire.

Disposition 109.10

Dernier jour de rémunération

a) Lors de la cessation de service, la date à laquelle les fonctionnaires perdent le bénéfice du traitement, des indemnités et des autres prestations qui leur sont accordés est fixée comme suit :

- i) En cas de démission, cette date est celle de l'expiration du préavis de démission prévu par la disposition 109.2 ou toute autre date acceptée par le Secrétaire général. Les intéressés continuent d'exercer leurs fonctions pendant la période du préavis de démission, sauf lorsque la démission prend effet à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé de maladie ou d'un congé spécial. Pendant le préavis de démission, il n'est accordé de congé annuel que pour des périodes de brève durée;
- ii) En cas d'expiration d'un engagement de durée déterminée, cette date est celle que spécifie la lettre de nomination;
- iii) En cas de licenciement, cette date est celle qu'indique le préavis de licenciement;
- iv) En cas de retraite, cette date est celle que le Secrétaire général approuve;
- v) En cas de renvoi sans préavis, cette date est celle du renvoi;
- vi) En cas de décès, la date à laquelle cesse le bénéfice du traitement, des indemnités et des autres prestations accordés est celle du décès, à moins que le défunt ne laisse un enfant à charge ou un conjoint. Dans ce dernier cas, ladite date est fixée comme il est indiqué ci-après :

Années de service au Secrétariat (au sens de la disposition 109.4)	Mois de prolongation au-delà de la date du décès
3 ou moins	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8
9 ou davantage	9

Les versements correspondant à la période de prolongation au-delà de la date du décès peuvent être effectués sous forme d'une somme en capital dès que les comptes de paie sont arrêtés et les questions qui y ont trait définitivement réglées. Seuls les enfants à charge et le conjoint survivants bénéficient de ces versements. Dans le cas des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, la somme à verser est calculée sur la base du traitement brut, déduction faite de la contribution du personnel calculée conformément au barème indiqué au sous-alinéa i) de l'alinéa b) de l'article 3.3 du Statut du personnel. Dans le cas des agents du Service mobile, la somme à verser est calculée sur la base du traitement brut, déduction faite de la contribution du personnel calculée conformément au barème indiqué au sous-alinéa i) de l'alinéa b) de l'article 3.3 du Statut du personnel, plus la prime de connaissances linguistiques, le cas échéant. Dans le cas des agents des services généraux et des catégories apparentées, la somme à verser est calculée sur la base du traitement brut, y compris :

- a. Le cas échéant, la prime de connaissances linguistiques;
- b. L'indemnité de non-résident, pour les agents qui la reçoivent en application de l'alinéa d) de la disposition 103.5,

déduction faite de la contribution du personnel calculée conformément au barème indiqué au sous-alinéa ii) de l'alinéa b) de l'article 3.3 du Statut du personnel, appliqué au seul traitement brut. La date à laquelle les intéressés perdent le bénéfice de tous les autres droits et prestations est celle du décès.

b) Le fait qu'un fonctionnaire recruté sur le plan international a droit au voyage de retour, selon l'alinéa vi) du paragraphe a) de la disposition 107.1, est sans effet sur la détermination du dernier jour de rémunération selon les dispositions du paragraphe a) ci-dessus. En cas de démission, d'expiration d'un engagement de durée déterminée, de licenciement ou de retraite, le fonctionnaire reçoit, au moment de la cessation de service, un montant supplémentaire correspondant au nombre de jours de voyage autorisé (estimé sur la base d'un voyage ininterrompu, selon l'itinéraire et avec les moyens de transport approuvés), entre le lieu d'affectation et la destination pour laquelle il a droit au voyage de retour. Ce montant est calculé selon la même méthode que le montant versé en compensation des jours de congé accumulés aux termes de la disposition 109.8.

[Modifié à compter du 1er janvier 2001]

Disposition 109.11

Certificat de travail

Au moment de la cessation de service, l'Organisation remet à tout fonctionnaire qui le demande un certificat indiquant la nature de ses fonctions et la durée de son service. Si l'intéressé en fait la demande par écrit, le certificat mentionne aussi la qualité de son travail et son comportement dans l'exercice de ses fonctions.

personnel des Nations Unies et les montants correspondants sont indiqués dans les barèmes des traitements qui leur sont applicables.

7. Le Secrétaire général arrête des dispositions pour le versement d'une prime de connaissances linguistiques aux agents des services généraux qui passent l'examen voulu et se montrent capables d'utiliser deux langues officielles ou plus.

8. Pour que les fonctionnaires bénéficient de niveaux de vie équivalents dans les différents bureaux, le Secrétaire général peut ajuster les traitements de base fixés aux paragraphes 1 et 3 de la présente annexe par le jeu d'indemnités de poste qui n'entrent pas dans la rémunération considérée aux fins de la pension et qui sont déterminées en fonction du coût de la vie, du niveau de vie et de facteurs connexes, au lieu d'affectation intéressé, par rapport à New York. Ces indemnités ne sont pas soumises à retenue au titre des contributions du personnel.

9. Il n'est pas versé de traitement aux fonctionnaires pour les périodes durant lesquelles ils se sont absentés de leur travail sans y avoir été autorisés, sauf si cette absence est due à des raisons indépendantes de leur volonté ou à des raisons médicales dûment certifiées.

BARÈME DES TRAITEMENTS DES ADMINISTRATEURS ET DES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR, AVEC INDICATION DES
TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS ET ÉQUIVALENTS NETS APRÈS DÉDUCTION DES CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1er mars 2001

		Échelons														
Classes		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
Secrétaire général adjoint																
SGA	(brut)	167 035														
	(net F)	113 762														
	(net C)	102 379														
Sous-Secrétaire général																
SSG	(brut)	151 840														
	(net F)	104 341														
	(net C)	94 484														
Directeur																
			*	*	*	*	*									
D-2	(brut)	124 384	127 132	129 877	132 623	135 369	138 115									
	(net F)	87 318	89 022	90 724	92 426	94 129	95 831									
	(net C)	80 218	81 645	83 072	84 498	85 925	87 352									
Administrateur général																
						*	*	*	*	*						
D-1	(brut)	109 894	112 245	114 598	116 944	119 297	121 648	124 002	126 352	128 702						
	(net F)	78 334	79 792	81 251	82 705	84 164	85 622	87 081	88 538	89 995						
	(net C)	72 407	73 687	74 967	76 245	77 525	78 796	80 018	81 240	82 460						
Administrateur hors classe																
												*	*	*		
P-5	(brut)	96 705	98 832	100 961	103 089	105 216	107 342	109 471	111 598	113 724	115 853	117 982	120 106	122 234		
	(net F)	70 157	71 476	72 796	74 115	75 434	76 752	78 072	79 391	80 709	82 029	83 349	84 666	85 985		
	(net C)	65 176	66 385	67 545	68 703	69 862	71 018	72 177	73 335	74 493	75 651	76 809	77 966	79 101		
Administrateur de 1re classe																
														*	*	*
P-4	(brut)	79 780	81 733	83 680	85 627	87 579	89 527	91 571	93 645	95 723	97 795	99 869	101 947	104 019	106 095	108 171
	(net F)	59 255	60 544	61 829	63 114	64 402	65 688	66 974	68 260	69 548	70 833	72 119	73 407	74 692	75 979	77 266
	(net C)	55 180	56 364	57 543	58 722	59 902	61 080	62 259	63 439	64 617	65 796	66 949	68 082	69 210	70 340	71 470
Administrateur de 2e classe																
															*	*
P-3	(brut)	65 388	67 220	69 053	70 880	72 714	74 544	76 373	78 206	80 038	81 868	83 700	85 529	87 361	89 191	91 089
	(net F)	49 756	50 965	52 175	53 381	54 591	55 799	57 006	58 216	59 425	60 633	61 842	63 049	64 258	65 466	66 675
	(net C)	46 445	47 556	48 669	49 780	50 892	52 002	53 113	54 225	55 335	56 447	57 555	58 663	59 770	60 877	61 985

Classes	Échelons														
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
Administrateur adjoint de 1re classe												*			
P-2 (brut)	53 129	54 632	56 132	57 633	59 135	60 692	62 332	63 967	65 606	67 244	68 879	70 520			
(net F)	41 253	42 335	43 415	44 496	45 577	46 657	47 739	48 818	49 900	50 981	52 060	53 143			
(net C)	38 694	39 675	40 653	41 633	42 611	43 592	44 587	45 580	46 577	47 571	48 564	49 561			
Administrateur adjoint de 2e classe															
P-1 (brut)	41 189	42 633	44 075	45 519	46 960	48 403	49 847	51 290	52 731	54 174					
(net F)	32 656	33 696	34 734	35 774	36 811	37 850	38 890	39 929	40 966	42 005					
(net C)	30 805	31 763	32 720	33 677	34 633	35 590	36 548	37 493	38 434	39 375					

F = Fonctionnaire ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaire n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge.

* Ce barème sera appliqué en même temps que sera incorporé au traitement de base net un montant correspondant à 5,1 points d'ajustement. Les indices d'ajustement et les multiplicateurs seront modifiés en conséquence au 1er mars 2001. Par la suite, l'évolution du classement aux fins des ajustements sera prise en compte en fonction de la variation des indices d'ajustement après incorporation du montant susmentionné.

Annexe II du Statut

LETTRE DE NOMINATION

- a) La lettre de nomination indique :
- i) Que la nomination est régie par les dispositions du Statut et du Règlement du personnel applicables à la catégorie des nominations dont il s'agit, compte tenu des modifications dûment apportées à ces dispositions de temps à autre;
 - ii) La nature de la nomination;
 - iii) La date à laquelle l'intéressé doit entrer en fonctions;
 - iv) La durée de la nomination, le préavis de licenciement et, le cas échéant, la durée de la période de stage;
 - v) La catégorie, la classe, le traitement de début et, si des augmentations sont prévues, le montant de ces augmentations ainsi que le traitement maximal afférent à la classe;
 - vi) Toutes conditions particulières auxquelles la nomination pourrait être soumise.
- b) Le texte du Statut et du Règlement du personnel est remis à l'intéressé en même temps que la lettre de nomination. En acceptant la nomination, l'intéressé déclare qu'il a pris connaissance des conditions énoncées dans le Statut et dans le Règlement du personnel et qu'il les accepte.
- c) La lettre de nomination d'un fonctionnaire détaché par son gouvernement, signée par l'intéressé et par le Secrétaire général ou en son nom, ainsi que les documents exposant les clauses et conditions régissant le détachement accepté par l'État Membre et par le fonctionnaire constitueront la preuve de l'existence et de la validité du détachement de l'intéressé auprès de l'Organisation pour la période spécifiée dans la lettre de nomination.

Annexe IV du Statut

PRIME DE RAPATRIEMENT

Ont droit, en principe, à la prime de rapatriement les fonctionnaires que l'Organisation est tenue de rapatrier et qui, au moment de la cessation de leur service, résident, du fait des fonctions qu'ils exercent auprès d'elle, en dehors du pays de leur nationalité. La prime de rapatriement n'est toutefois pas versée dans le cas d'un fonctionnaire renvoyé sans préavis. Les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises n'ont droit à la prime de rapatriement que s'ils changent de résidence en s'installant dans un pays autre que celui de leur lieu d'affectation. Les conditions et définitions concernant le droit à cette prime et les pièces requises pour attester le changement de résidence sont déterminées de façon détaillée par le Secrétaire général.

Années de service continu hors du pays d'origine	Fonctionnaire qui, lors de la cessation de service, a un enfant à charge ou un conjoint	Fonctionnaire qui, lors de la cessation de service, n'a ni enfant à charge ni conjoint	
		Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	Agents des services généraux
		Semaines de traitement brut, déduction faite, selon qu'il convient, de la contribution du personnel	
1	4	3	2
2	8	5	4
3	10	6	5
4	12	7	6
5	14	8	7
6	16	9	8
7	18	10	9
8	20	11	10
9	22	13	11
10	24	14	12
11	26	15	13
12 ou plus	28	16	14

Appendice A au Règlement

RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION DES ADMINISTRATEURS ET FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR ET
BARÈME DES TRAITEMENTS ET RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION DES AGENTS DU SERVICE MOBILE

Rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1er novembre 2000

Classes	Échelons														
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
Secrétaire général adjoint SGA	196 590														
Sous-Secrétaire général SSG	181 703														
Directeur D-2	151 092	154 526	157 959	161 389	164 822	168 256									
Administrateur général D-1	133 820	136 564	139 307	142 046	144 791	147 671	150 611	153 552	156 487						
Administrateur hors classe P-5	118 433	120 916	123 398	125 881	128 364	130 844	133 327	135 811	138 290	140 774	143 256	145 745	148 405		
Administrateur de 1re classe P-4	97 918	100 341	102 760	105 179	107 602	110 021	112 442	114 864	117 284	119 703	122 122	124 549	126 967	129 387	131 810
Administrateur de 2e classe P-3	81 496	83 577	85 657	87 734	89 817	91 896	93 975	96 058	98 235	100 511	102 784	105 058	107 332	109 605	111 881
Administrateur adjoint de 1re classe P-2	66 859	68 723	70 581	72 442	74 302	76 163	78 023	79 880	81 744	83 604	85 463	87 325			
Administrateur adjoint de 2e classe P-1	52 062	53 855	55 641	57 428	59 217	61 003	62 794	64 580	66 367	68 156					

BARÈME DES TRAITEMENTS DES AGENTS DU SERVICE MOBILE

Traitements annuels bruts et équivalents nets après déduction des contributions du personnel

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1er mars 2001

Classes	Échelons														
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
											*	*			
FS-7 (brut)	79 242	81 302	83 359	85 412	87 468	89 527	91 689	93 874	96 066	98 255	100 445	102 639			
(net F)	58 900	60 259	61 617	62 972	64 329	65 688	67 047	68 402	69 761	71 118	72 476	73 836			
(net C)	54 854	56 102	57 348	58 592	59 834	61 080	62 325	63 568	64 813	66 056	67 264	68 458			
											*	*			
FS-6 (brut)	65 862	67 777	69 695	71 609	73 523	75 441	77 356	79 277	81 191	83 105	85 021	86 936			
(net F)	50 069	51 333	52 599	53 862	55 125	56 391	57 655	58 923	60 186	61 449	62 714	63 978			
(net C)	46 732	47 895	49 061	50 222	51 383	52 547	53 709	54 875	56 034	57 195	58 355	59 513			
FS-5 (brut)	56 161	57 658	59 157	60 714	62 350	63 983	65 620	67 253	68 892	70 526	72 161	73 795	75 430		
(net F)	43 436	44 514	45 593	46 671	47 751	48 829	49 909	50 987	52 069	53 147	54 226	55 305	56 384		
(net C)	40 672	41 648	42 626	43 605	44 599	45 592	46 585	47 577	48 572	49 565	50 558	51 548	52 541		
														*	*
FS-4 (brut)	49 161	50 410	51 651	52 896	54 139	55 381	56 622	57 869	59 114	60 389	61 745	63 059	64 461	65 817	67 174
(net F)	38 396	39 295	40 189	41 085	41 980	42 874	43 768	44 666	45 562	46 457	47 352	48 219	49 144	50 039	50 935
(net C)	36 093	36 920	37 730	38 541	39 353	40 164	40 972	41 788	42 597	43 409	44 231	45 030	45 880	46 705	47 527
														*	*
FS-3 (brut)	43 044	44 106	45 160	46 218	47 274	48 333	49 392	50 447	51 507	52 558	53 619	54 678	55 738	56 793	57 851
(net F)	33 992	34 756	35 515	36 277	37 037	37 800	38 562	39 322	40 085	40 842	41 606	42 368	43 131	43 891	44 653
(net C)	32 036	32 739	33 440	34 142	34 842	35 544	36 246	36 944	37 635	38 322	39 014	39 704	40 396	41 085	41 774
											*	*			
FS-2 (brut)	37 778	38 711	39 650	40 582	41 517	42 451	43 343	44 319	45 256	46 190	47 124	48 057			
(net F)	30 200	30 872	31 548	32 219	32 892	33 565	34 207	34 910	35 584	36 257	36 929	37 601			
(net C)	28 546	29 164	29 783	30 402	31 021	31 642	32 234	32 883	33 502	34 123	34 742	35 361			
FS-1 (brut)	33 172	33 994	34 815	35 636	36 456	37 281	38 104	38 922	39 746	40 565					
(net F)	26 884	27 476	28 067	28 658	29 248	29 842	30 435	31 024	31 617	32 207					
(net C)	25 503	26 044	26 587	27 129	27 672	28 217	28 762	29 303	29 847	30 391					

F = Fonctionnaire ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaire n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge.

* Les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles, sauf dans le cas des échelons marqués d'un astérisque, où elles sont bisannuelles.

RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION DES AGENTS DU SERVICE MOBILE

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1er novembre 2000

Classes	Échelons														
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
FS-7	97 250	99 804	102 361	104 911	107 466	110 022	112 579	115 132	117 688	120 240	122 797	125 354			
FS-6	82 033	84 210	86 390	88 562	90 739	92 917	95 091	97 291	99 666	102 046	104 426	106 803			
FS-5	70 619	72 472	74 330	76 187	78 046	79 902	81 761	83 616	85 475	87 332	89 190	91 045	92 903		
FS-4	61 944	63 490	65 028	66 570	68 111	69 651	71 192	72 737	74 276	75 818	77 359	78 849	80 441	81 983	83 524
FS-3	54 361	55 676	56 985	58 297	59 604	60 918	62 230	63 538	64 851	66 154	67 468	68 778	70 093	71 400	72 713
FS-2	47 893	48 995	50 157	51 312	52 471	53 628	54 734	55 944	57 101	58 262	59 417	60 575			
FS-1	42 631	43 571	44 509	45 444	46 381	47 324	48 262	49 256	50 276	51 291					

Appendice B au Règlement du personnel

BARÈMES DES TRAITEMENTS DES AGENTS DES SERVICES GÉNÉRAUX, DES AGENTS DE SÉCURITÉ, DES AGENTS DES CORPS DE MÉTIERS
ET DES ASSISTANTS D'INFORMATION EN POSTE AU SIÈGE

Barème des traitements des agents des services généraux

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1er mai 2000

Classe	Échelons										
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI
G-7 (Traitement brut)	52 218	54 309	56 401	58 493	60 628	62 871	65 114	67 358	69 601	71 845	74 088 [*]
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	51 212	53 223	55 233	57 243	59 254	61 300	63 392	65 484	67 576	69 668	71 760 [*]
(Rémunération totale nette)	40 641	42 189	43 737	45 285	46 833	48 381	49 929	51 477	53 025	54 573	56 121 [*]
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	40 641	42 189	43 737	45 285	46 833	48 381	49 929	51 477	53 025	54 573	56 121 [*]
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0 [*]
G-6 (Traitement brut)	47 007	48 896		52 674	54 564	56 453	58 342	60 248	62 274	64 300	66 326 [*]
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	46 204	48 020	50 785	51 651	53 467	55 282	57 098	58 914	60 743	62 633	64 522 [*]
(Rémunération totale nette)	36 785	38 183	49 386	40 979	42 377	43 775	45 173	46 571	47 969	49 367	50 765 [*]
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	36 785	38 183	39 581	40 979	42 377	43 775	45 173	46 571	47 969	49 367	50 765 [*]
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	39 581	40 979	42 377	43 775	45 173	46 571	47 969	49 367	50 765 [*]
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0 [*]
G-5 (Traitement brut)	42 272	43 981	45 691	47 400	49 109	50 819	52 528	54 238	55 947	57 657	59 366 [*]
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	41 654	43 297	44 940	46 582	48 225	49 868	51 511	53 154	54 797	56 440	58 082 [*]
(Rémunération totale nette)	33 281	34 546	35 811	37 076	38 341	39 606	40 871	42 136	43 401	44 666	45 931 [*]
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	33 281	34 546	35 811	37 076	38 341	39 606	40 871	42 136	43 401	44 666	45 931 [*]
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0 [*]
G-4 (Traitement brut)	38 087	39 574	41 104	42 651	44 199	45 746	47 293	48 841	50 388	51 935	53 482 [*]
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	37 558	39 045	40 532	42 019	43 506	44 993	46 480	47 967	49 454	50 941	52 428 [*]
(Rémunération totale nette)	30 127	31 272	32 417	33 562	34 707	35 852	36 997	38 142	39 287	40 432	41 577 [*]
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	30 127	31 272	32 417	33 562	34 707	35 852	36 997	38 142	39 287	40 432	41 577 [*]
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0 [*]
G-3 (Traitement brut)	34 353	35 701	37 049	38 397	39 745	41 138	42 541	43 943	45 346	46 749	48 151 [*]
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	33 824	35 172	36 520	37 868	39 216	40 564	41 912	43 260	44 608	45 956	47 304 [*]
(Rémunération totale nette)	27 252	28 290	29 328	30 366	31 404	32 442	33 480	34 518	35 556	36 594	37 632 [*]
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	27 252	28 290	29 328	30 366	31 404	32 442	33 480	34 518	35 556	36 594	37 632 [*]
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0 [*]

Classe	Échelons										
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI
G-2 (Traitement brut)	30 997	32 218	33 439	34 660	35 881	37 101	38 322	39 543	40 795	42 065	
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	30 468	31 689	32 910	34 130	35 351	36 572	37 793	39 014	40 234	41 455	
(Rémunération totale nette)	24 668	25 608	26 548	27 488	28 428	29 368	30 308	31 248	32 188	33 128	
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	24 668	25 608	26 548	27 488	28 428	29 368	30 308	31 248	32 188	33 128	
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
G-1 (Traitement brut)	27 962	29 065	30 168	31 270	32 373	33 475	34 578	35 681	36 783		
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	27 569	28 617	29 665	30 741	31 843	32 946	34 049	35 151	36 254		
(Rémunération totale nette)	22 331	23 180	24 029	24 878	25 727	26 576	27 425	28 274	29 123		
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	22 331	23 180	24 029	24 878	25 727	26 576	27 425	28 274	29 123		
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0		

Dollars
(Montant annuel net)

Indemnités pour charge de famille :

Enfant à charge	1 803
Sauf dans le cas du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	3 038
Conjoint à charge	3 038
Personne non directement à charge	1 303

Prime de connaissances linguistiques
(incluse dans la rémunération considérée aux fins de la pension) :

Première langue supplémentaire : 1 668
Deuxième langue supplémentaire : 834

Augmentations périodiques : Les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles, si les services sont satisfaisants.

*Échelon d'ancienneté :

L'échelon XI des classes G-3 à G-7, l'échelon X de la classe G-2 et l'échelon IX de la classe G-1 sont des échelons d'ancienneté.

Les conditions à remplir pour y accéder sont les suivantes :

- Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans le régime commun des Nations Unies et 5 années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe;
- Ses services doivent être satisfaisants.

Traitement brut	Les traitements bruts ont été calculés en ajoutant les contributions du personnel aux rémunérations nettes totales, cela aux fins des versements à la cessation de service et aux fins du calcul des remboursements d'impôts dans les cas où les traitements versés par l'Organisation sont imposés.
Traitement brut considéré aux fins de la pension	Les traitements bruts considérés aux fins de la pension ont été calculés en ajoutant les contributions du personnel aux traitements nets considérés aux fins de la pension. C'est à partir de ces montants que sont fixées, d'une part, les cotisations à la Caisse des pensions du personnel des Nations Unies (en vertu de l'article 25 des statuts de la Caisse) et, d'autre part, les prestations de retraite.
Traitement net considéré aux fins de la pension	Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette moins l'élément n'ouvrant pas droit à pension, c'est-à-dire qu'en fait il est égal à la rémunération totale nette.
Rémunération totale nette	La rémunération totale nette est égale à la somme du traitement net considéré aux fins de la pension et de l'élément n'ouvrant pas droit à pension.
Élément n'ouvrant pas droit à pension	L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net non soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

Barème des traitements des agents de sécurité en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1er mai 2000

Classes	Échelons												
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
S-7 (Traitement brut)	67 541	70 233	72 926	75 619	78 312	81 004	83 697	86 390	89 083 [*]				
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	65 654	68 165	70 676	73 187	75 697	78 208	80 719	83 230	85 741 [*]				
(Rémunération totale nette)	51 603	53 461	55 319	57 177	59 035	60 893	62 751	64 609	66 467 [*]				
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	51 603	53 461	55 319	57 177	59 035	60 893	62 751	64 609	66 467 [*]				
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0 [*]				
S-6 (Traitement brut)	62 426	64 935	67 443	69 952	72 461	74 970	77 478	79 987	82 496 [*]				
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	60 885	63 225	65 564	67 903	70 242	72 581	74 920	77 260	79 599 [*]				
(Rémunération totale nette)	48 074	49 805	51 536	53 267	54 998	56 729	58 460	60 191	61 922 [*]				
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	48 074	49 805	51 536	53 267	54 998	56 729	58 460	60 191	61 922 [*]				
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
S-5 (Traitement brut)	57 476	59 649	61 954	64 284	66 614	68 945	71 275	73 606	75 936 [*]				
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	56 266	58 354	60 445	62 618	64 791	66 964	69 137	71 310	73 483 [*]				
(Rémunération totale nette)	44 532	46 140	47 748	49 356	50 964	52 572	54 180	55 788	57 396 [*]				
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	44 532	46 140	47 748	49 356	50 964	52 572	54 180	55 788	57 396 [*]				
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0 [*]				
S-4 (Traitement brut)	52 616	54 608	56 600	58 592	60 626	62 762	64 899	67 035	69 171 [*]				
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	51 595	53 510	55 424	57 338	59 253	61 199	63 191	65 183	67 175 [*]				
(Rémunération totale nette)	40 936	42 410	43 884	45 358	46 832	48 306	49 780	51 254	52 728 [*]				
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	40 936	42 410	43 884	45 358	46 832	48 306	49 780	51 254	52 728 [*]				
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0 [*]				
S-3 (Traitement brut)	49 251	50 815	52 378	53 942	55 505	57 069	58 632	60 210	61 887	63 564	65 241 [*]		
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	48 362	49 864	51 367	52 869	54 372	55 875	57 377	58 880	60 383	61 946	63 510 [*]		
(Rémunération totale nette)	38 446	39 603	40 760	41 917	43 074	44 231	45 388	46 545	47 702	48 859	50 016 [*]		
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	38 446	39 603	40 760	41 917	43 074	44 231	45 388	46 545	47 702	48 859	50 016 [*]		
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
S-2 (Traitement brut)	44 378	45 791	47 203	48 615	50 027	51 437	52 851	54 264	55 676	57 088	58 500	59 912	61 420 [*]
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	43 679	45 036	46 393	47 750	49 107	50 464	51 821	53 179	54 536	55 893	57 250	58 607	59 964 [*]
(Rémunération totale nette)	34 840	35 885	36 930	37 975	39 020	40 065	41 110	42 155	43 200	44 245	45 290	46 335	47 380 [*]
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	34 840	35 885	36 930	37 975	39 020	40 065	41 110	42 155	43 200	44 245	45 290	46 335	47 380 [*]
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0 [*]

Classes	Échelons												
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
S-1 (Traitement brut)	39 512	40 758											
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	38 982	40 199											
(Rémunération totale nette)	31 224	32 161											
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	31 224	32 161											
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0											

Dollars
(Montant annuel net)

Indemnités pour charge de famille :

Enfant à charge	1 803
Sauf dans le cas du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	3 038
Conjoint à charge	3 038
Personne non directement à charge	1 303

Prime de connaissances linguistiques
(incluse dans la rémunération considérée aux fins de la pension) :

Première langue supplémentaire : 1 668
Deuxième langue supplémentaire : 834

Augmentations périodiques : Les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles, si les services sont satisfaisants.

*Échelon d'ancienneté :

L'échelon IX des classes S-4 à S-7, l'échelon XI de la classe S-3 et l'échelon XIII de la classe S-2 sont des échelons d'ancienneté.

Les conditions à remplir pour y accéder sont les suivantes :

- Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans le régime commun des Nations Unies et 5 années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe;
- Ses services doivent être satisfaisants.

Traitement brut	Les traitements bruts ont été calculés en ajoutant les contributions du personnel aux rémunérations nettes totales, cela aux fins des versements à la cessation de service et aux fins du calcul des remboursements d'impôts dans les cas où les traitements versés par l'Organisation sont imposés.
Traitement brut considéré aux fins de la pension	Les traitements bruts considérés aux fins de la pension ont été calculés en ajoutant les contributions du personnel aux traitements nets considérés aux fins de la pension. C'est à partir de ces montants que sont fixées, d'une part, les cotisations à la Caisse des pensions du personnel des Nations Unies (en vertu de l'article 25 des statuts de la Caisse) et, d'autre part, les prestations de retraite.
Traitement net considéré aux fins de la pension	Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette moins l'élément n'ouvrant pas droit à pension, c'est-à-dire qu'en fait il est égal à la rémunération totale nette.
Rémunération totale nette	La rémunération totale nette est égale à la somme du traitement net considéré aux fins de la pension et de l'élément n'ouvrant pas droit à pension.
Élément n'ouvrant pas droit à pension	L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net non soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

Barème des traitements des assistants d'information et des coordonnateurs ou superviseurs des visites guidées en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1er mai 2000

Groupes de postes		Échelons				
		I	II	III	IV	V
Coordonnateur ou superviseur des visites guidées, attaché d'information ^a	(Traitement brut)	45 997	48 293	50 589	52 885	55 181
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	45 234	47 441	49 647	51 854	54 060
	(Rémunération totale nette)	36 038	37 737	39 436	41 135	42 834
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	36 038	37 737	39 436	41 135	42 834
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0
Assistant d'information II, coordonnateur des visites guidées	(Traitement brut)	40 447	42 218	43 988	45 758	47 528
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	39 901	41 602	43 303	45 004	46 706
	(Rémunération totale nette)	31 931	33 241	34 551	35 861	37 171
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	31 931	33 241	34 551	35 861	37 171
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0
Assistant d'information I	(Traitement brut)	37 178	38 732			
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	36 649	38 203			
	(Rémunération totale nette)	29 427	30 624			
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	29 427	30 624			
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0			

^a Le poste d'attaché d'information est rattaché à ce groupe depuis le 1er septembre 1991.

Les assistants d'information de réserve sont rémunérés à la journée, sur la base du barème ci-dessus.

Augmentations périodiques : Les augmentations périodiques sans changement de classe sont accordées aux intervalles suivants, si les services sont satisfaisants :

Pour les assistants d'information I : 6 mois
 Pour les assistants d'information II : 12 mois

et prennent effet à compter du premier jour de la période de paie où échoit ce terme de 6 ou 12 mois.

Les fonctionnaires dont le service cesse pendant le mois au cours duquel une augmentation aurait normalement été due n'ont pas droit à cette augmentation.

Dollars
(Montant annuel net)

Indemnités pour charge de famille :

Enfant à charge	1 803
Sauf dans le cas du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	3 038
Conjoint à charge	3 038
Personne non directement à charge	1 303

Prime de connaissances linguistiques : Ces fonctionnaires n'y ont pas droit.

Traitement brut	Les traitements bruts ont été calculés en ajoutant les contributions du personnel aux rémunérations nettes totales, cela aux fins des versements à la cessation de service et aux fins du calcul des remboursements d'impôts dans les cas où les traitements versés par l'Organisation sont imposés.
Traitement brut considéré aux fins de la pension	Les traitements bruts considérés aux fins de la pension ont été calculés en ajoutant les contributions du personnel aux traitements nets considérés aux fins de la pension. C'est à partir de ces montants que sont fixées, d'une part, les cotisations à la Caisse des pensions du personnel des Nations Unies (en vertu de l'article 25 des statuts de la Caisse) et, de la pension d'autre part, les prestations de retraite.
Traitement net considéré aux fins de la pension	Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette moins l'élément n'ouvrant pas droit à pension, c'est-à-dire qu'en fait il est égal à la rémunération totale nette.
Rémunération totale nette	La rémunération totale nette est égale à la somme du traitement net considéré aux fins de la pension et de l'élément n'ouvrant pas droit à pension.
Élément n'ouvrant pas droit à pension	L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net non soumise à contributions du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

Barème des traitements des agents des corps de métiers en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1er mai 2000

Classes	Échelons						
	I	II	III	IV	V	VI	VII*
TC-8 (Traitement brut)	63 716	65 987	68 258	70 529	72 800	75 071	77 342
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	62 088	64 206	66 323	68 441	70 558	72 676	74 793
(Rémunération totale nette)	48 964	50 531	52 098	53 665	55 232	56 799	58 366
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	48 964	50 531	52 098	53 665	55 232	56 799	58 366
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-7 (Traitement brut)	59 650	61 765	63 906	66 046	68 187	70 328	72 468
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	58 355	60 273	62 265	64 261	66 257	68 253	70 249
(Rémunération totale nette)	46 141	47 618	49 095	50 572	52 049	53 526	55 003
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	46 141	47 618	49 095	50 572	52 049	53 526	55 003
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-6 (Traitement brut)	55 838	57 709	59 581	61 558	63 565	65 572	67 580
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	54 691	56 490	58 289	60 088	61 947	63 819	65 691
(Rémunération totale nette)	43 320	44 705	46 090	47 475	48 860	50 245	51 630
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	43 320	44 705	46 090	47 475	48 860	50 245	51 630
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-5 (Traitement brut)	52 023	53 774	55 526	57 277	59 028	60 836	62 714
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	51 025	52 708	54 391	56 075	57 758	59 441	61 154
(Rémunération totale nette)	40 497	41 793	43 089	44 385	45 681	46 977	48 273
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	40 497	41 793	43 089	44 385	45 681	46 977	48 273
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-4 (Traitement brut)	48 216	49 846	51 476	53 105	54 735	56 365	57 995
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	47 367	48 933	50 499	52 066	53 632	55 198	56 764
(Rémunération totale nette)	37 680	38 886	40 092	41 298	42 504	43 710	44 916
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	37 680	38 886	40 092	41 298	42 504	43 710	44 916
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0

Classes	Échelons						
	I	II	III	IV	V	VI	VII*
TC-3 (Traitement brut)	44 404	45 914	47 423	48 932	50 442	51 951	53 461
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	43 703	45 154	46 604	48 055	49 506	50 956	52 407
(Rémunération totale nette)	34 859	35 976	37 093	38 210	39 327	40 444	41 561
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	34 859	35 976	37 093	38 210	39 327	40 444	41 561
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-2 (Traitement brut)	40 605	41 989	43 373	44 757	46 141	47 524	48 908
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	40 053	41 382	42 712	44 042	45 372	46 702	48 032
(Rémunération totale nette)	32 048	33 072	34 096	35 120	36 144	37 168	38 192
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	32 048	33 072	34 096	35 120	36 144	37 168	38 192
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-1 (Traitement brut)	36 904	38 117	39 330	40 565	41 827	43 089	44 351
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	36 375	37 588	38 801	40 014	41 227	42 440	43 653
(Rémunération totale nette)	29 216	30 150	31 084	32 018	32 952	33 886	34 820
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	29 216	30 150	31 084	32 018	32 952	33 886	34 820
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0

Dollars
(Montant annuel net)

Indemnités pour charge de famille :

Enfant à charge	1 803
Sauf dans le cas du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	3 038
Conjoint à charge	3 038
Personne non directement à charge	1 303

Prime de connaissance linguistique (incluse dans la rémunération considérée aux fins de la pension) :

Première langue supplémentaire	1 668
Deuxième langue supplémentaire	834

Augmentation périodique : les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles, si les services sont satisfaisants.

* Échelon d'ancienneté :

L'échelon XI des classes G-3 à G-7, l'échelon X de la classe G-2 et l'échelon IX de la classe G-1 sont des échelons d'ancienneté.

Les conditions à remplir pour y accéder sont les suivantes :

a) Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans le régime commun des Nations Unies et 5 années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe;

b) Ses services doivent être satisfaisants.

Traitement brut	Les traitements bruts ont été calculés en ajoutant les contributions du personnel aux rémunérations nettes totales, cela aux fins des versements à la cessation de service et aux fins du calcul des remboursements d'impôts dans les cas où les traitements versés par l'Organisation sont imposés.
Traitement brut considéré aux fins de la pension	Les traitements bruts considérés aux fins de la pension ont été calculés en ajoutant les contributions du personnel aux traitements nets considérés aux fins de la pension. C'est à partir de ces montants que sont fixées, d'une part, les cotisations à la Caisse des pensions du personnel des Nations Unies (en vertu de l'article 25 des statuts de la Caisse) et, d'autre part, les prestations de retraite.
Traitement net considéré aux fins de la pension	Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette moins l'élément n'ouvrant pas droit à pension, c'est-à-dire qu'en fait il est égal à la rémunération totale nette.
Rémunération totale nette	La rémunération totale nette est égale à la somme du traitement net considéré aux fins de la pension et de l'élément n'ouvrant pas droit à pension.
Élément n'ouvrant pas droit à pension	L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net non soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

Appendice B au Règlement (suite)

SIÈGE

Règles concernant la compensation des heures supplémentaires

Conformément à la disposition 103.12 du présent Règlement, les agents des services généraux ou des corps de métiers qui sont appelés à faire des heures supplémentaires au Siège ont droit à un congé de compensation ou peuvent recevoir une rémunération supplémentaire, suivant les modalités ci-après :

- i) On entend par heures supplémentaires au Siège les heures de travail faites en sus de la journée ou de la semaine de travail réglementaires, ou les heures de travail faites un jour férié, à condition que ledit travail ait été dûment autorisé.
- ii) On entend par journée de travail réglementaire au Siège le nombre d'heures de travail fixé selon la période considérée de l'année pour tout jour de la semaine de travail réglementaire, déduction faite d'une heure pour un repas.
- iii) La semaine de travail réglementaire au Siège comprend les cinq jours de travail exigés des fonctionnaires au cours de sept jours civils consécutifs.
- iv) La compensation est accordée sous forme d'un congé de compensation d'une durée égale au nombre d'heures supplémentaires faites en sus de la journée réglementaire jusqu'à concurrence d'un total de huit heures de travail faites le même jour. Sous réserve des exigences du service, ce congé de compensation peut être accordé à tout moment au cours des quatre mois suivant le mois pendant lequel les heures supplémentaires ont été faites.
- v) La compensation est accordée sous forme d'une rémunération au taux ordinaire pour chaque heure en sus de quarante heures s'il est établi, lors d'un contrôle qui sera opéré trois fois par an, qu'un fonctionnaire a accumulé plus de quarante heures de congé de compensation qu'il n'a pu, en raison des exigences du service, être autorisé à prendre. Cette tranche initiale de quarante heures supplémentaires restera acquise à l'intéressé pour le calcul du nombre total d'heures supplémentaires accumulées lors du contrôle suivant.
- vi) La compensation est accordée sous forme d'une rémunération supplémentaire lorsque les heures supplémentaires viennent en sus d'un total de huit heures de travail pour tout jour de la semaine réglementaire, ou lorsque les heures supplémentaires ont été faites le sixième ou le septième jour de la semaine réglementaire.
- vii) Les heures supplémentaires donnent lieu à compensation sous forme d'une rémunération supplémentaire lorsqu'elles sont faites un jour férié; toutefois, le Secrétaire général peut demander à tous les fonctionnaires du Siège de travailler un jour férié lorsque le travail est particulièrement pressant. En pareil cas, le Secrétaire général fixe un autre jour ouvrable qui est chômé à la place du jour férié, et le jour férié tombant durant la période où le travail est particulièrement pressant est considéré comme un jour ouvrable normal.

Appendice F

BARÈME DES TRAITEMENTS DES PROFESSEURS DE LANGUES EN POSTE AU SIÈGE

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1er janvier 2000

Poste		Échelons											
		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII*
Professeur de langues	(Traitement brut)	53 281	55 096	56 911	58 726	60 580	62 526	64 472	66 419	68 365	70 312	72 258	74 204
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	52 177	53 922	55 666	57 411	59 155	60 901	62 651	64 467	66 282	68 098	69 913	71 729
	(Rémunération totale nette)	41 428	42 771	44 114	45 457	46 800	48 143	49 486	50 829	52 172	53 515	54 858	56 201
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	41 428	42 771	44 114	45 457	46 800	48 143	49 486	50 829	52 172	53 515	54 858	56 201
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Augmentations périodiques : Les augmentations périodiques sont annuelles, si les services sont satisfaisants.

Temps de travail : L'année de travail se compose de trois trimestres de 13 semaines chacun. Les cours sont suspendus pendant l'été et des interruptions ont lieu entre les trimestres. Le congé pris au cours de cette suspension et de ces interruptions qui dépasserait le nombre de jours de congé annuel prévu dans le Règlement du personnel est compté comme congé spécial sans traitement.

Dollars

(Montant annuel net)

Indemnités pour charge de famille :

Enfant à charge

(montant payable aux fonctionnaires recrutés le 1er février 1999 ou à une date ultérieure) 1 068

(montant payable aux fonctionnaires qui étaient en poste et percevaient déjà l'indemnité avant le 1er février 1999) 1 236

ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé 3 038

Conjoint à charge 3 038

Personne non directement à charge 1 181

Prime de connaissances linguistiques : Ces fonctionnaires n'y ont pas droit.

* Échelon d'ancienneté :

Les conditions à remplir pour y accéder sont les suivantes :

- Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans le régime commun des Nations Unies et 5 années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de son poste;
- Ses services doivent être satisfaisants.

Traitement brut Les traitements bruts ont été calculés en ajoutant les contributions du personnel aux rémunérations nettes totales, cela aux fins des versements à la cessation de service et aux fins du calcul des remboursements d'impôts dans les cas où les traitements versés par l'Organisation sont imposés.

Traitement brut considéré aux fins de la pension Les traitements bruts considérés aux fins de la pension ont été calculés en ajoutant les contributions du personnel aux traitements nets considérés aux fins de la pension. C'est à partir de ces montants que sont fixées, d'une part, les cotisations à la Caisse des pensions du personnel des Nations Unies (en vertu de l'article 25 des statuts de la Caisse) et, d'autre part, les prestations de retraite.

Traitement net considéré aux fins de la pension Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette moins l'élément n'ouvrant pas droit à pension, c'est-à-dire qu'en fait il est égal à la rémunération totale nette.

Rémunération totale nette La rémunération totale nette est égale à la somme du traitement net considéré aux fins de la pension et de l'élément n'ouvrant pas droit à pension.

Élément n'ouvrant pas droit à pension L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net non soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

Appendice G à la série 100

**MONTANTS REMBOURSABLES AU TITRE DE L'INDEMNITÉ POUR FRAIS D'ÉTUDES LORSQUE LES DÉPENSES SONT RÉGLÉES
DANS LES MONNAIES FIGURANT CI-DESSOUS**

(avec effet au 1er janvier 2001)

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Monnaie	Montant maximum des frais d'études autorisés et de l'indemnité spéciale pour enfants handicapés	Montant maximum de l'indemnité pour frais d'études	Frais de pension : forfait	Frais de pension : forfait ou plafond	Montant maximum de l'indemnité pour les fonctionnaires en poste dans certains lieux d'affectation	Montant maximum des frais de scolarité autorisés
<u>Partie a)</u>						
Couronne danoise	77 400	58 050	21 993	32 900	90 950	48 076
Couronne norvégienne	71 632	53 724	17 499	26 249	79 973	48 300
Couronne suédoise	91 575	68 681	20 945	31 418	100 099	63 648
Deutsche mark	30 777	23 083	7 026	10 539	33 622	21 409
Florin néerlandais	28 836	21 627	6 985	10 478	32 105	19 523
Franc belge	520 290	390 218	118 156	177 234	567 452	362 749
Franc français	61 200	45 900	16 402	24 603	70 503	39 331
Franc français (Monaco)	61 200	45 900	16 402	24 603	70 503	39 331
Franc luxembourgeois	520 290	390 218	118 156	177 234	567 452	362 749
Franc suisse	24 372	18 279	5 092	7 638	25 917	17 583
Lire italienne	23 794 700	17 846 025	4 953 749	7 430 624	25 276 649	17 189 701
Livre irlandaise	7 873	5 905	1 893	2 840	8 745	5 349
Livre sterling	13 613	10 210	3 041	4 562	14 772	9 559
Markka finlandaise	54 000	40 500	13 251	19 877	60 377	36 332
Peseta espagnole	1 572 710	1 179 530	408 592	612 888	1 792 418	1 027 917
Schilling autrichien	167 310	125 483	43 622	65 433	190 916	109 148
Yen japonais	2 301 120	1 725 840	525 930	788 895	2 514 735	1 599 880
<u>Partie b)</u>						
Dollar des États-Unis (autres pays que les États-Unis)	13 000	9 750	3 373	5 060	14 810	8 503
<u>Partie c)</u>						
Dollar des États-Unis (États-Unis)	23 445	17 584	4 583	6 875	24 459	17 335

Lorsque les frais d'études sont encourus dans l'une des monnaies énumérées dans la partie a) ci-dessus, les montants applicables sont indiqués dans les colonnes 1 à 6 correspondantes. Lorsque les frais d'études sont encourus aux États-Unis, les montants applicables sont indiqués dans les colonnes 1 à 6 de la partie c) ci-dessus. Lorsque les frais d'études ne sont encourus ni dans l'une des monnaies énumérées à la partie a) ni aux États-Unis, les montants applicables sont indiqués dans les colonnes 1 à 6 de la partie b) ci-dessus.

Fréquentation d'un établissement d'enseignement ailleurs qu'au lieu d'affectation

- i) Si l'enfant est pensionnaire dans l'établissement, l'indemnité représente 75 % des frais de scolarité autorisés et des frais de pension, à concurrence du maximum indiqué dans la colonne 1, le montant annuel de l'indemnité ne pouvant pas dépasser le maximum indiqué dans la colonne 2.
- ii) Si l'enfant n'est pas pensionnaire dans l'établissement, l'indemnité représente le montant forfaitaire indiqué dans la colonne 3, plus 75 % des frais de scolarité autorisés, le montant annuel de l'indemnité ne pouvant pas dépasser le maximum indiqué dans la colonne 2.

Fréquentation d'un établissement d'enseignement au lieu d'affectation

- iii) Le montant de l'indemnité représente 75 % des frais de scolarité autorisés, à concurrence du maximum indiqué dans la colonne 1, le montant annuel de l'indemnité ne pouvant pas dépasser le maximum indiqué dans la colonne 2.
- iv) Lorsque cet établissement d'enseignement est trop éloigné pour que l'on puisse s'y rendre quotidiennement de la région où le fonctionnaire est en poste et que, de l'avis du Secrétaire général, il n'y a pas dans cette région d'école qui conviendrait à l'enfant, le montant de l'indemnité est calculé aux mêmes taux que ceux qui sont spécifiés aux alinéas i) ou ii) ci-dessus.

Fréquentation d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire ailleurs qu'au lieu d'affectation, dans le cas du personnel en poste dans certains lieux d'affectation où les établissements scolaires font défaut ou sont inadéquats

- v) Si l'enfant est pensionnaire dans l'établissement, le montant de l'indemnité représente :
 - a. 100 % des frais de pension, à concurrence du plafond indiqué dans la colonne 4; et
 - b. 75 % des frais de scolarité autorisés et de la fraction des frais de pension éventuellement en sus du plafond indiqué dans la colonne 4, le montant maximum remboursable ne pouvant pas dépasser le maximum indiqué dans la colonne 5;
- vi) Si l'enfant n'est pas pensionnaire dans l'établissement, le montant de l'indemnité représente :
 - a. Le montant forfaitaire indiqué dans la colonne 4 pour les frais de pension; et
 - b. 75 % des frais de scolarité autorisés, le montant maximum remboursable ne pouvant pas dépasser le maximum indiqué dans la colonne 5.
- vii) Les dispositions des alinéas v) et vi) ci-dessus ne s'appliquent pas au personnel affecté à des missions spéciales.